



Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU REGISTRE

Réception par le préfet : 20/12/2011

Publication : 20/12/2011

DES
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE DU BOUSCAT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

DOSSIER N° 21 :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE
A LA C.U.B.
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
DECISION - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 21 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA C.U.B.
 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
 DECISION - AUTORISATION**

RAPPORTEUR : M. Bernard JUNCA

Les aménageurs publics et privés sont confrontés aux prescriptions de diagnostic et de fouilles lors des opérations d'aménagement. Ces prescriptions sont en général prises en charge par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive).

Faisant le constat des difficultés à mobiliser les moyens de l'INRAP et des retards pris dans le calendrier des opérations en attente de diagnostics ou de fouilles, le législateur a ouvert aux collectivités locales la possibilité de constituer en leur sein des services d'archéologie préventive (loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

Ces services agréés par le Ministère de la Culture assurent de droit les diagnostics prescrits sur le territoire de leur ressort et peuvent, sous certaines conditions, assurer les fouilles. Constatant qu'il n'existe pas de service d'archéologie préventive sur le territoire communautaire et désireuse de maîtriser le calendrier de ses opérations, la CUB souhaite utiliser la possibilité offerte par le législateur en créant un service d'archéologie préventive et en sollicitant son agrément.

Dans cette hypothèse, la CUB assurerait :

- ◆ les diagnostics prescrits sur son territoire,
- ◆ les fouilles pour ses propres opérations,
- ◆ et dans certaines conditions les fouilles des opérations conduites par les communes.

Pour ce faire, il est nécessaire que les communes transfèrent leur compétence en matière d'archéologie préventive.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L 5211-5, L 5211-17, L 5215-1 et suivants, R 1212-5 ainsi que l'article L 2212-2 1,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

VU le Code du Patrimoine en ses articles L 521-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges en date du 21 octobre 2011,

VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011,

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des opérations d'investissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes membres par une maîtrise des opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques,

Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour créer, organiser et faire fonctionner un service d'archéologie préventive ;

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Autorise le transfert de compétence relative à l'«Archéologie préventive» au bénéfice de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Article 2 : Approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts,

Article 3 : Charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Patrick BOBET

